

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 28 février 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 6 et 7 février 2012

2012 DU 66 - Cession par voie d'adjudication publique de deux logements vacants et deux caves 12 rue des Nonnains d'Hyères (4e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris des 3 juin 1996 et 10 juillet 2000 approuvant le principe de la mise en copropriété et de la vente par lots de l'ensemble immobilier communal situé 12, rue des Nonnains d'Hyères (4^e) ;

Considérant que cet immeuble est intégré dans la copropriété du 12/14, rue des Nonnains d'Hyères/25, rue Charlemagne et 15/21 rue du Figuier (4^e) ;

Considérant que les lots numéros 202, 204 (logements) et n°228 et 234 (caves) dépendant de l'immeuble 12 rue des Nonnains d'Hyères (4^e), sont vacants ;

Vu la délibération 2004 DU 111 des 27 et 28 septembre 2004 qui autorisait la cession de gré à gré au syndicat des copropriétaires du lot 202 au prix de 182.400 € ;

Considérant que cette cession n'est pas intervenue, le syndicat des copropriétaires n'ayant pas souhaité poursuivre l'acquisition ;

Considérant que la Ville de Paris n'a pas intérêt à maintenir dans son patrimoine les lots n° 202, 204, 228 et 234 ;

Considérant que l'immeuble 12 rue des Nonnains d'Hyères (4^e) a été acquis en application de l'ordonnance du 26 février 1943 prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique pour l'aménagement de l'îlot insalubre n° 16, et de la décision judiciaire du 19 mai 1944 fixant le montant des indemnités d'évictions et d'expropriations au prix de 869.000 francs ou 132.478, 20 € pour les occupants de l'immeuble situé 12 rue des Nonnains d'Hyères (4^e) ;

Considérant que les valeurs d'origine des lots n° 202 , 204, 228 et 234 calculés au prorata des tantièmes, s'élèvent à 39.389, 56 F soit 6.004, 90 € ;

Vu les avis de France Domaine du 9 août 2011 ;

Vu l'avis favorable du Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris, du 31 août 2011, donnant un avis favorable à la mise en vente par voie d'adjudication publique des lots communaux n° 202, 204 (logements) et n° 228, 234 (caves), de l'immeuble situé 12 rue des Nonnains d'Hyères (4^{ème}) sur une mise à prix de 300.000 € pour les lots 202 et 234, et sur une mise à prix de 380.000 € pour les lots 204 et 228 ;

Vu le projet de délibération en date du 24 janvier 2012, par lequel M. le Maire de Paris propose de céder par voie d'adjudication publique, dans l'immeuble 12 rue des Nonnains d'Hyères, un logement avec cave (lots n° 202 et 234) sur une mise à prix de 300.000 €, et un logement avec cave (lots n° 204 et 228) sur une mise à prix de 380.000 € ;

Vu la saisine de Mme la Maire du 4^e arrondissement en date du 16 janvier 2012 ;

Vu l'avis du Conseil du 4^e arrondissement en date du 30 janvier 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8^e Commission,

Délibère :

Article 1 : La délibération 2004 DU 111 est abrogée. La recette de 182.400 € prévue à l'article 3 de ladite délibération ne sera pas perçue.

Article 2 : Est autorisée la mise en vente, par voie d'adjudication publique, des lots de copropriétés communaux n°202 et 234, correspondant à un logement vacant avec cave, sur une mise à prix de 300.000 € et des lots de copropriétés communaux n°204 et 228, soit un logement et cave sur une mise à prix de 380.000 € dans l'immeuble situé 12 rue des Nonnains d'Hyères (4^e).

Article 3 : Le prix de cession de ces 4 lots est fixé à 680.000 €.

Article 4 : La recette prévisionnelle de 680.000 € sera inscrite au chapitre 024, rubrique 8249, compte 21321, mission 90006-99, activité 180, individualisation 12V00092 du budget d'investissement de la Ville de Paris et sera exécutée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2012 et / ou suivants).

Article 5 : Tous les frais, droits, taxes et honoraires auxquels pourra donner lieu la vente seront à la charge de l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont ou pourraient être assujettis seront supportées par l'acquéreur à compter du jour de la signature du contrat à intervenir.